



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-134

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-08-12-00147 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3840 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERES SAINT JACQUES (3 pages)	Page 5
R76-2022-08-12-00148 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3841 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON (3 pages)	Page 9
R76-2022-08-12-00149 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3842 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS (3 pages)	Page 13
R76-2022-08-12-00150 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3843 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au Centre Hospitalier LOUIS CONTE GRAMAT (3 pages)	Page 17
R76-2022-08-12-00151 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3844 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE LEYME (3 pages)	Page 21
R76-2022-08-12-00152 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3845 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC (3 pages)	Page 25
R76-2022-08-16-00003 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3846 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D' AUTODIALYSE CAHORS (3 pages)	Page 29
R76-2022-08-16-00004 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3847 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D' AUTODIALYSE FIGEAC (3 pages)	Page 33

R76-2022-08-16-00005 - ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3848 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D' AUTO DIALYSE MONTFAUCON (3 pages)

Page 37

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2022-09-14-00003 - Arrêté 2022-4450 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022 du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac (2 pages)

Page 41

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2022-09-12-00006 - Arrêté portant modification de l' arrêté 2021/1255 modifié de composition de la Commission de Conciliation et d' Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l' Ariège (09), de l' Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82) (2 pages)

Page 44

R76-2022-09-12-00007 - Arrêté portant modification de l' arrêté 2021/1256 de composition de la Commission de Conciliation et d' Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l' Aude (11), du Gard (30), de l' Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66) (2 pages)

Page 47

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-09-08-00011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Bords du Rhône" géré par l'association Croix-Rouge Française pour l'exercice 2022 du département du Gard (4 pages)

Page 50

R76-2022-09-08-00019 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "La Luciole" géré par "Groupe SOS Solidarités" pour l'exercice 2022 du département du Gard (4 pages)

Page 55

R76-2022-09-08-00015 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "La Rotja" géré par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons pour l'exercice 2022 du département du Pyrénées-Orientales (4 pages)

Page 60

R76-2022-09-08-00020 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Petite Camargue" géré par l'association Croix-Rouge-Française pour l'exercice 2022 du département du Gard (4 pages)

Page 65

R76-2022-09-08-00016 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes géré par la Croix-Rouge-Française pour l'exercice 2022 du département du Gard (4 pages)

Page 70

R76-2022-09-08-00012 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 75
R76-2022-09-08-00017 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association "L'Espelido" pour l'exercice 2022 du département du Gard (4 pages)	Page 80
R76-2022-09-08-00018 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association "La Clède" pour l'exercice 2022 du département du Gard (4 pages)	Page 85
R76-2022-09-08-00014 - Arrêté portant modification de la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour l'exercice 2022 (4 pages)	Page 90
R76-2022-09-08-00013 - Arrêté portant modification fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2022 du département de l'Aude (4 pages)	Page 95
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2022-09-12-00005 - Arrêté de nomination administrateur provisoire Université Fédérale de Toulouse (2 pages)	Page 100
SGAR / SGAR	
R76-2022-09-12-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie (1 page)	Page 103

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00147

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3840 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE SAINT JACQUES

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3840

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **60 618 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **28 208 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **32 410 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le NTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUESet l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00148

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3841 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3841

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **82 768 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **38 515 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **44 253 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00149

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3842 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3842

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **506 449 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **235 669 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **270 781 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00150

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3843 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au Centre Hospitalier LOUIS CONTE GRAMAT

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3843

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au C.H. LOUIS CONTE GRAMAT

EJ FINESS : 460780430
EG FINESS : 460000227

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le C.H LOUIS CONTE GRAMAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le C.H LOUIS CONTE GRAMAT et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00151

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3844 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE LEYME

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3844

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée au CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460780554

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'INSTITUT CAMILLE MIRET pour le CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LEYME et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **275 964 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **128 416 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **147 548 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'INSTITUT CAMILLE MIRET et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-12-00152

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3845 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3845

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à la CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC

EJ FINESS : 460002207
EG FINESS : 460785900

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la CL DU RELAIS pour la CLINIQUE LE RELAIS CAILLAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 652 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **2 630 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

1.2 Une subvention de **3 022 €** est allouée au titre du FMIS, dans le cadre de l'enveloppe de 12 millions d'euros visant la réduction des inégalités d'offre de soins dans les départements identifiés les plus pauvres et les moins denses.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la CL DU RELAIS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 12 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00003

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3846 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D AUTODIALYSE CAHORS

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3846

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE CAHORS

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 460786346

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D AUTODIALYSE CAHORS et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00004

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3847 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D AUTODIALYSE FIGEAC

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3847

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE FIGEAC

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 460786353

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D AUTODIALYSE FIGEAC et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-16-00005

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3848 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l' Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d' accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l' UNITE D' AUTO DIALYSE MONTFAUCON

ARRÊTÉ ARS Occitanie / 2022-3848

Fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme d'accompagnement des investissements courants dans le cadre du Ségur de la santé, allouée à l'UNITE D AUTODIALYSE MONTFAUCON

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 460786478

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022;

Vu la circulaire n°6250-SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France relance ;

Vu l'instruction DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital, pour réduire les inégalités territoriales ;

Vu la 1^{ère} circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la délégation des crédits du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) au titre de l'année 2021 ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022;

Vu la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'AAIR MIDI PYRENEES pour l'UNITE D AUTODIALYSE MONTFAUCON et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations du Projet Régional de Santé 2018 – 2022.

Considérant que ces investissements correspondent aux orientations de la stratégie régionale d'investissement.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine sociale est dédiée aux départements les plus touchés par la précarité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aude, le Gard, l'Hérault, et des Pyrénées-Orientales font partie.

Considérant que l'enveloppe de réduction des inégalités d'origine territoriale est dédiée aux départements les plus touchés par la sous-densité dont les établissements de santé de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, la Lozère et le Lot.

ARRETE :

Article 1er :

Les crédits dédiés à l'investissement du quotidien alloués à hauteur de **5 000 €** à l'établissement sont issus du Plan national de relance et de résilience (PNRR) déposé auprès de la Commission Européenne et approuvé en juillet 2021. Ce PNRR couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'Union européenne (UE) un financement de la facilité pour la reprise et la résilience.

1.1 Une subvention de **5 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et des Investissements de Santé (FMIS), dans le cadre de l'enveloppe principale de 30 339 000 € dédiée à l'investissement courant dans le cadre du Ségur.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'AAIR MIDI PYRENEES et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en partie ou la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention. Il est nécessaire de transmettre à la CDC un tableau récapitulatif des dépenses signé par le trésorier, le comptable ou le directeur de l'établissement. Ces éléments peuvent être transmis par courriel à FMESPP@caissedesdepots.fr, par courrier à l'adresse ci-contre : Caisse des Dépôts et Consignations (Service du FMESPP – Rue du Vergne – 33059 Bordeaux Cedex) ou via la plateforme « Mes démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr>).

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'établissement est informé du financement par l'Union Européenne de ces crédits, et, à ce titre, il s'engage à :

- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits. Le bénéficiaire doit faire état de l'origine des fonds et assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'UE et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots "Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU", en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.

Il doit ainsi assurer que cette information figure a minima sur ses outils de communication numérique, sur les chantiers de ses projets d'investissement, et que la liste des investissements financés par ces crédits européens est une information rendue visible pour les personnes (patients, accompagnants, professionnels...) fréquentant l'établissement. La publicité du logo européen (« Financé par l'Union européenne – Next generation EU ») doit rester affichée de manière au moins aussi visible et proéminente que les autres logos. L'emblème doit rester distinct et séparé et ne peut être modifié par l'ajout d'autres marques visuelles, marques ou textes. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle ou logo ne peut être utilisée pour mettre en avant le soutien de l'UE. Les éléments de communication sont accessibles via le lien suivant :

- <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>
- Donner accès le cas échéant à tout document ou toute pièce utile en cas d'audit européen, ou de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle. A cet effet l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat pour les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits, tant que possible de manière dématérialisée pour faciliter la mise en œuvre de ces contrôles et audits.
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures.
- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé.
- Se soumettre à toutes les demandes d'enquête ou bilan, formulées par l'Agence régionale de santé ou par la Direction générale de l'offre de soins concernant l'utilisation de ces crédits.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 16 août 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-14-00003

Arrêté 2022-4450 fixant les tarifs de prestations
pour l'année 2022 du Centre hospitalier
intercommunal de Castelsarrasin Moissac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2022-4450
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2022
du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n°2021-1574 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000883
EG FINESS : 820000198

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs applicables aux activités de SSR à compter du **1^{er} septembre 2022** au **Centre Hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	30	222.36 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale de Tarn et Garonne et le Directeur du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mercredi 14 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et la Responsable du Pôle Soins Hospitaliers
Emmanuelle MICHAUD

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté 2021/1255 modifié de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82)

Le Directeur Général

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2022 - 4428

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté 2021/1255 modifié de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82).

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-4 à L. 1142-8, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-18 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté 2021-4961 portant modification de l'arrêté 2021/1255 de composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82), en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCI reste inchangée ;

Considérant que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;

Considérant le courrier de la Fédération Hospitalière Privée (FHP) Occitanie portant désignation de Madame Sabine BORALI en qualité de représentant des établissements privés à but lucratif, en remplacement de Monsieur Cyril DUFOURCQ ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} modifié portant désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est modifié comme suit :

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :

Monsieur Benoît KLEINBERG, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire,

Monsieur Pierre-Yves DE KERIMEL, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant,

Madame Sabine BORALI, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléante,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021/1255 modifié fixant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82), demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services et/ ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Direction des droits des Usagers et des Affaires Juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2022

P/

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

de Santé Occitanie

Par délégué

M. Philippe MERRICHELLI

Directeur Droits des Usagers et

Affaires Juridiques

Didier JAFFRE

meu

ARS OCCITANIE

R76-2022-09-12-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté 2021/1256 de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66)

Le Directeur Général

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2022 / 4427

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté 2021/1256 de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66).

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-4 à L. 1142-8, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-18 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté 2021/1256 en date du 30 mars 2021 de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34),

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCI reste inchangée ;

Considérant, que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;

Considérant, le courrier de l'AREDOC portant désignation de Madame Claire ARCHE (SHAM), en qualité de représentante des entreprises régies par le code des assurances, en remplacement de Madame Mélanie DUMAS ;

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} portant désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est modifié comme suit :

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Madame Sylvie BRAASCH, représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MACSF), titulaire,

Madame Vanessa VITTE, représentant CNA Assurances, suppléante,

Madame Claire ARCHE, représentant la Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles (SHAM), suppléante,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021/1256 fixant la composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services et/ ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Direction des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

 Fait à Montpellier, le 12 septembre 2022
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Didier JAFFRE



Par délégation
M. Philippe PERRICHELI
Directeur Droits des Usagers et
Affaires Juridiques

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Bords du Rhône" géré par l'association Croix-Rouge Française pour l'exercice 2022 du département du Gard



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « Bords du Rhône »
géré par l'association Croix-Rouge Française pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-21-007 du 21 octobre 2016 autorisant la création d'un Centre d'accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « Bords du Rhône » géré par la Croix-Rouge Française à Nîmes d'une capacité de 90 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Croix-Rouge Française pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile « Bords du Rhône » sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 02 novembre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 13 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Bords du Rhône » géré par la Croix-Rouge Française ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard ;

ARRÊTE

Art.1^{er}– Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Bords du Rhône » géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	74 533,00 €	75 129,00 €	75 129,00 €	75 129,00 €
Groupe II	310 137,00 €	325 675,00 €	325 675,50 €	345 437,50 €
Groupe III	262 637,00 €	250 522,00 €	250 522,00 €	281 522,00 €
Total des dépenses	647 308,00 €	651 326,00 €	651 326,00 €	702 088,50 €
Produits				
Groupe I	640 575,00 €	640 575,00 €	640 575,00 €	660 337,50 €
Groupe II	1 200 €	7 885,00 €	7 885,00 €	7 885,00 €
Groupe III	5 533 €	2 866,00 €	2 866,00 €	2 866,00 €
Excédent antérieur de la section d'exploitation reporté	0,00	0,00	0,00	31 000,00 €
Total des produits	647 308,00 €	647 308,00 €	647 308,00 €	702 088,50 €

Art.2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « Bords du Rhône » géré par la Croix-Rouge Française est fixée à **660 337,50 €** (six cent soixante mille trois cent trente-sept euros et cinquante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **53 381,25 €** (*cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes*) pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022.
- **64 356,75 €** (*soixante-quatre mille trois cent cinquante-six euros et soixante-quinze centimes*) pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 intégrant la revalorisation salariale (SEGUR) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.
- **56 310,25 €** (*cinquante-six mille trois cent dix euros et vingt-cinq centimes*) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 tenant compte de la revalorisation salariale SEGUR.

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA « Bords du Rhône » géré par l'association « Croix Rouge Française », au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile », référencés :

Centre de coût : MI6DDETS30
Centre financier : 0303-DR31-DP30
Référentiel activité : 030313020101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte :

LCL
30002 05410 0000459925H 68

Art.3 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art.5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **8 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale formation, certification
Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00019

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "La Luciole" géré par "Groupe SOS Solidarités" pour l'exercice 2022 du département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
La Luciole » géré par « Groupe SOS Solidarités » pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-20-002 du 20 septembre 2016 autorisant la création d'un Centre d'accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « La Luciole », géré par le Groupe SOS-Solidarité, d'une capacité de 110 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le « Groupe SOS Solidarités » pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile "la Luciole" sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 13 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Luciole » géré par « Groupe SOS Solidarités » ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard ;

ARRÊTE

Art.1^{er}– Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Luciole » géré par « Groupe SOS Solidarités » sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	102 425,00 €	99 421,00 €	99 421,00 €	99 421,00 €
Groupe II	325 937,00 €	339 727,00 €	339 727,00 €	355 537,00 €
Groupe III	365 992,00 €	350 182,00 €	350 182,00 €	350 182,00 €
Total des dépenses	794 354,00 €	789 330,00 €	789 330,00 €	805 140,00 €
Produits				
Groupe I	782 925,00 €	782 925,00 €	782 925,00 €	798 735,00 €
Groupe II	7 268,00 €	6 268,00 €	6 268,00 €	6 268,00 €
Groupe III	4 161,00 €	137,00 €	137,00 €	137,00 €
Total des produits	794 354,00 €	789 330,00 €	789 330,00 €	805 140,00 €

Art.2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Luciole » géré par « Groupe SOS Solidarités » est fixée à **798 735 €** (*sept cent quatre-vingt-dix-huit mille euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **65 243,75 €** (*soixante-cinq mille deux cent quarante-trois euros et soixante-quinze centimes*) pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022.
- **74 030,75 €** (*soixante-quatorze mille trente euros et soixante-quinze centimes*) pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 intégrant la revalorisation salariale (SEGUR) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.
- **67 584,75 €** (*soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-quinze centimes*) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 tenant compte de la revalorisation salariale SEGUR.

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA « La Luciole » géré par l'association « SOS Solidarités », au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile », référencés :

Centre de coût : MI6DDETS30
Centre financier : 0303-DR31-DP30
Référentiel activité : 030313020101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte :

Crédit Coopératif
42559 10000 08011275365 57

Art.3 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art.5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **8 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00015

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "La Rotja" géré par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons pour l'exercice 2022 du département du Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « la Rotja » géré par l'association catalane
d'actions et de liaisons (ACAL) pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 9 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018326-0001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/ 2017276-0001 du 3 octobre 2017 et autorisant l'extension et l'installation de 44 places de CADA ex nihilo du CADA « La Rotja » à compter du 19 novembre 2018, portant ainsi la capacité totale de 128 à 172 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Directrice du CADA « La Rotja » pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Rotja », géré par l'ACAL

Sur proposition du Secrétaire Général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Rotja », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL), sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé (incluant les mesures de revalorisations salariales)
Dépenses				
Groupe I	199 973 €		210 280,00 €	210 280€
Groupe II	555 316 €		586 373,00 €	619 410,00 €
Groupe III	474 460 €		468 753,00 €	468 753,00 €
Total des dépenses	1 229 749 €		1 265 406 €	1 298 443,00 €
Produits				
Groupe I	1 224 210 €		1 224 210 €	1 257 247,00 €
Groupe II	5 000 €		37 145,00 €	37 145,00 €
Groupe III	539 €		4 051,00 €	4 051,00 €
Total des produits	1 229 749 €		1 265 406 €	1 298 443,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « la Rotja » géré par l'ACAL est fixée à **1 257 247 €** (un million deux cent cinquante-sept mille deux cent quarante-sept euros) dont **33 037 €** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la

conférence des métiers de la filière socio-éducative effective à compter du 1^{er} avril 2022 qui concerne **9.7 ETP**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **102 017,50 €** (cent deux mille dix-sept euros cinquante centimes) de janvier à août 2022,
- **124 042,16 €** (cent vingt-quatre mille quarante-deux euros et soixante-seize centimes) pour le mois de septembre qui tient compte de la revalorisation salariale à partir du mois d'avril 2022,
- **105 688,27 €** (cent cinq mille six cent quatre-vingt-huit euros et vingt-sept centimes) pour les mois d'octobre et de novembre 2022,
- **105 688,30 €** (cent cinq mille six cent quatre-vingt-huit euros et vingt-huit centimes) pour le mois de décembre 2022.

Art. 3. – Le versement de la DGF allouée au CADA « La Rotja », au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**
Référentiel d'activité : **0303 130 201 01- CADA**
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0132 8306 381

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

ACAL CADA

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Art. 4. – A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2023 du CADA « La Rotja », le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à :

- **1 257 247€** (un million deux cent cinquante-sept mille deux cent quarante-sept euros) dont 33 037€ correspondant aux revalorisations salariales annoncées le 18 février 2022 pour les mois d'avril à décembre.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :

- **104 770.58 €** (cent quatre mille sept cent soixante-dix euros et cinquante-huit centimes) pour les mois de janvier à novembre 2023.

- **104 770.62 €** (cent quatre mille sept cent soixante-dix euros et soixante-deux centimes) pour le mois de décembre 2023.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 7. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le – 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale: formation, certification
Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00020

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Petite Camargue" géré par l'association Croix-Rouge-Française pour l'exercice 2022 du département du Gard



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « Petite Camargue »
géré par l'association Croix-Rouge Française pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°30-2016-10-13-001 du 13 octobre 2016 autorisant la création d'un Centre d'accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) « Petite Camargue », géré par la Croix-Rouge Française à Nîmes d'une capacité de 90 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2016-12-01-008 du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'article 6 relatif au numéro Finess, de l'arrêté du 13 octobre 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des

établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Croix-Rouge Française pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile « Petite Camargue » sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 13 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Petite Camargue » géré par la Croix-Rouge Française ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard ;

ARRÊTE

Art.1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Petite Camargue » géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	91 731,00 €	90 260,00 €	90 260,00 €	90 260,00 €
Groupe II	302 015,00 €	314 548,00 €	314 548,00 €	334 310,50 €
Groupe III	255 781,00 €	242 962,00 €	242 962,00 €	278 862,00 €
Total des dépenses	649 527,00 €	647 770,00 €	647 770,00 €	703 432,50 €
Produits				
Groupe I	640 575,00 €	640 575,00 €	640 575,00 €	660 337,50 €
Groupe II	2 102,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €
Groupe III	6 850,00 €	6 850 €	6 850 €	5 095,00 €
Excédent antérieur de la section d'exploitation reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 900,00 €
Total des produits	649 527,00 €	647 770,00 €	647 770,00 €	703 432,50 €

Art.2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Petite Camargue » géré par la Croix-Rouge Française est fixée à **660 337,50 €** (six cent soixante mille trois cent trente-sept euros et cinquante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **53 381,25 €** (*cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes*) pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022.
- **64 356,75 €** (*soixante-quatre mille trois cent cinquante-six euros et soixante-quinze centimes*) pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 intégrant la revalorisation salariale (SEGUR) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.
- **56 310,25 €** (*cinquante-six mille trois cent dix euros et vingt-cinq centimes*) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 tenant compte de la revalorisation salariale SEGUR.

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA « Petite Camargue » géré par l'association « Croix Rouge Française », au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile », référencés :

Centre de coût : MI6DDETS30
Centre financier : 0303-DR31-DP30
Référentiel activité : 030313020101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte :

LCL
30002 05410 0000459924G 04

Art.3 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art.5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **8 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale: formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00016

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Nîmes géré par la Croix-Rouge-Française pour l'exercice 2022 du département du Gard



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
à Nîmes géré par Croix-Rouge Française pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°200-1087 du 18 avril 2003 autorisant la création d'un Centre d'accueil de demandeurs d'Asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française à Nîmes d'une capacité de 70 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2013-197-0005 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-04-003 du 04 mai 2016 portant autorisation d'extension de 20 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix-Rouge Française portant sa capacité à 105 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par « la Clède » pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 13 juin 2022 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Croix-Rouge Française pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 13 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Nîmes géré par la Croix-Rouge Française ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard ;

ARRÊTE

Art.1^{er}– Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Nîmes géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	112 448,00 €	99 746,00 €	99 746,00 €	99 746,00 €
Groupe II	317 457,00 €	327 791,00 €	327 791,00 €	355 458,00 €
Groupe III	324 232,50 €	326 469,00 €	326 469,00 €	326 469,00 €
Total des dépenses	754 137,50 €	754 005,00 €	754 005,00 €	781 673,00 €
Produits				
Groupe I	747 337,50 €	747 338 €	747 338 €	775 005,00 €
Groupe II	2 900,00 €	2 900 €	2 900 €	2 168,00 €
Groupe III	3 900,00 €	3 900 €	3 900 €	4 500,00 €
Total des produits	754 137,50 €	754 138 €	754 138 €	781 673,00 €

Art.2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Nîmes géré par la Croix-Rouge Française est fixée à **775 005 € (sept cent**

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Copernic/Cafarelli – BP 93016 – 31080 TOULOUSE Cedex 3 – Std. 05 62 29 51 00 – www.occitanie.nreets.gouv.fr

soixante-quinze mille cinq euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
- **62 278,12 €** (soixante-deux mille deux cent soixante-dix-huit euros et douze centimes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022.

- **77 649,68 €** (soixante-dix-sept mille six cent quarante-neuf euros et soixante-huit centimes) pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 intégrant la revalorisation salariale (SEGUR) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.

- **66 377,12 €** (soixante six mille trois cent soixante-dix sept euros et douze centimes) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 tenant compte de la revalorisation salariale SEGUR.

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA de Nîmes géré par l'association « Croix Rouge Française », au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile », référencés :

Centre de coût : MI6DDETS30

Centre financier : 0303-DR31-DP30

Référentiel activité : 030313020101

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte :

LCL
30002 03360 0000061296B 21

Art.3 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art.5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le - 8 SEP. 2022

- 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification

Régis CORNUT

1. Le centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Nîmes, géré par la Croix-Rouge Française, est financé par le département du Gard.

2. La dotation globale de financement de ce centre est fixée à 1 200 000 euros pour l'exercice 2022.

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00012

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de la fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne
géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 portant création du CADA géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant modification de la capacité du CADA de 36 à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant modification de la capacité du CADA passant de 80 à 70 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 7 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	76 400.00	74 600.00	14 500.00	89 100.00
Groupe II	277 235.69	256 113.00	16 761.30	272 874.30
Groupe III	175 654.71	188 012.30		188 012.00
Total des dépenses	529 190.40	518 725.00	31 261.30	549 986.30
Produits				
Groupe I	498 225.00	498 225.00		514 986.30
Groupe II	500.00	1 000.00		1 000.00
Groupe III	30 465.40	19 500.00		34 000.00
Total des produits	529 190.40	518 725.00		549 986.30

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques est fixée à **514 986,30 euros** (cinq cent quatorze mille neuf cent quatre vingt six euros et 30 centimes), dont 16 761,30 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est modifiée de la manière suivante :

- **41 518,75 euros** (*quarante et un mille cinq cent dix huit euros et soixante quinze centimes*) de janvier à août
- **54 555,28 euros** (*cinquante quatre mille cinq cent cinquante cinq euros et vingt huit centimes*) pour le mois de septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **42 760,24 euros** (*quarante deux mille sept cent soixante euros et trente quatre centimes*) à partir d'octobre qui tiennent compte des revalorisations salariales

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le – 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00017

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association "L'Espelido" pour l'exercice 2022 du département du Gard



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par « L'Espelido » pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de 50 places à Nîmes, géré par l'association « Espélido » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-13-003 du 13 octobre 2016 portant autorisation d'extension de 34 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association « L'Espelido » ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par « L'Espelido » pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 13 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 20 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « L'Espelido » ;

Considérant que les observations formulées par « L'Espelido » n'entraînent pas de modifications du budget proposé ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard ;

ARRÊTE

Art.1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « L'Espelido » sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	76 000,00 €	76 195,00 €	77 000,00 €	77 000,00 €
Groupe II	304 000,00 €	320 305,00 €	323 000,00 €	340 074,80 €
Groupe III	218 000,00 €	201 370,00 €	201 870,00 €	201 870,00 €
Total des dépenses	598 000,00 €	597 870,00 €	601 870,00 €	618 944,80 €
Produits				
Groupe I	597 870,00 €	597 870,00 €	597 870,00 €	614 944,80 €
Groupe II	130,00 €	130 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Groupe III	0 €	0 €	0 €	0 €
Total des produits	598 000,00 €	598 000,00 €	601 870,00 €	618 944,80 €

Art.2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « L'Espelido » est fixée à **614 944,80 €** (six cent quatorze mille neuf cent quarante-quatre euros et quatre-vingts centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **49 822,50 €** (quarante-neuf mille huit cent vingt-deux euros et cinquante centimes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022.
- **59 308,50 €** (cinquante-neuf mille trois cent huit euros et cinquante centimes) pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 intégrant la revalorisation salariale (SEGUR) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.
- **52 352,10 €** (cinquante-deux mille trois cent cinquante-deux euros et dix centimes) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 tenant compte de la revalorisation salariale SEGUR.

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA géré par l'association « L'Espelido », au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile », référencés :

Centre de coût : MI6DDETS30
Centre financier : 0303-DR31-DP30
Référentiel activité : 030313020101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte :

BNP
42559 00037 21026942205 14

Art.3 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art.5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le – 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00018

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association "La Clède" pour l'exercice 2022 du département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par « La Clède » pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 12 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-333-8 en date du 29 novembre 2007 portant autorisation d'extension de 5 places au CADA géré par l'association « La Clède » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-197-0004 en date du 16 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 65 places au CADA géré par l'association « La Clède » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-13-002 en date du 13 octobre 2016 portant autorisation d'extension de 30 places au CADA géré par l'association « La Clède », portant ainsi à 120 le nombre total de places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par « la Clède » pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 13 juin 2022 ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « La Clède »

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard ;

ARRÊTE

Art.1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « La Clède » sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	158 446,00 €	158 446,00 €	158 446,00 €	158 446,00 €
Groupe II	438 628,00 €	442 243,00 €	488 259,00 €	467 499,48 €
Groupe III	266 656,00 €	263 041,00 €	263 041,00 €	263 041,00 €
Total des dépenses	863 730,00 €	863 730,00 €	909 746,00 €	888 986,48 €
Produits				
Groupe I	854 100,00 €	854 100,00 €	854 100,00 €	879 356,48 €
Groupe II	9 630,00 €	9 630,00 €	9 630,00 €	9 630,00 €
Groupe III	0	0	0	0
Total des produits	863 730,00 €	863 730 €	909 746,00 €	888 986,48 €

Art.2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « La Clède » est fixée à **879 356,48 €** (huit cent soixante-dix-neuf mille trois cent cinquante-six euros et quarante-huit centimes).

- La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
- **71 175 €** (*soixante et onze mille cent soixante-quinze euros*) pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2022.
 - **85 206,35 €** (*quatre-vingt-cinq mille deux cent six euros et trente-cinq centimes*) pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 intégrant la revalorisation salariale (SEGUR) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.
 - **74 916,71 €** (*soixante-quatorze mille neuf cent seize euros et soixante et onze centimes*) pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 tenant compte de la revalorisation salariale SEGUR.

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA géré par l'association « La Clède », au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 303 « Immigration et asile », référencés :

Centre de coût : MI6DDETS30
Centre financier : 0303-DR31-DP30
Référentiel activité : 030313020101
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Sur le compte :

Crédit agricole
13506 10000 07350406003 08

Art.3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art.4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art.5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **~ 8 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis GARNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00014

Arrêté portant modification de la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laiques pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de la fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) de Carcassonne
géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 1995 portant création du CADA géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant modification de la capacité du CADA de 36 à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant modification de la capacité du CADA passant de 80 à 70 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par Fédération Audoise des Oeuvres Laïques pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 7 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	76 400.00	74 600.00	14 500.00	89 100.00
Groupe II	277 235.69	256 113.00	16 761.30	272 874.30
Groupe III	175 654.71	188 012.30		188 012.00
Total des dépenses	529 190.40	518 725.00	31 261.30	549 986.30
Produits				
Groupe I	498 225.00	498 225.00		514 986.30
Groupe II	500.00	1 000.00		1 000.00
Groupe III	30 465.40	19 500.00		34 000.00
Total des produits	529 190.40	518 725.00		549 986.30

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques est fixée à **514 986,30 euros** (cinq cent quatorze mille neuf cent quatre vingt six euros et 30 centimes), dont 16 761,30 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est modifiée de la manière suivante :

- **41 518,75 euros** (*quarante et un mille cinq cent dix huit euros et soixante quinze centimes*) de janvier à août
- **54 555,28 euros** (*cinquante quatre mille cinq cent cinquante cinq euros et vingt huit centimes*) pour le mois de septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **42 760,24 euros** (*quarante deux mille sept cent soixante euros et trente quatre centimes*) à partir d'octobre qui tiennent compte des revalorisations salariales

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le – 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-09-08-00013

Arrêté portant modification fixation de la
dotation globale de financement du centre
d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par
l'association France Terre d'Asile pour l'exercice
2022 du département de l'Aude



**Arrêté portant modification de la fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 13 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 autorisant la création du CADA géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Terre d'Asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 7 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 16 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022, notifiée au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2022;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	44 434,94	69 275,95		69 275,96
Groupe II	274 155,13	299 812,60	25 705,88	325 518,48
Groupe III	319 913,46	316 232,30		316 232,30
Total des dépenses	638 503,33	685 320,85	25 705,88	711 026,74
Produits				
Groupe I	640 575,00	640 575,00		593 545,88
Groupe II	20 780,20	6 000,00		6 000,00
Groupe III		0,00		0,00
Excédent reporté au financement des mesures d'exploitation				38 745,86
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation				72 735,00
Total des produits	692 061,40	646 575,00		711 026,74

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à **593 545,88 euros** (*cinq cent quatre vingt treize mille cinq cent quarante cinq euros et quatre vingt huit centimes*), dont 25 705,88 euros pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est modifiée de la manière suivante :

- **53 381,25 euros** (*quarante sept mille trois cent vingt euros*) de janvier à août
- **64 457,24 euros** (*soixante sept mille trois cent treize euros et quarante six centimes*) pour le mois de septembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **34 012,88 euros** (*quarante neuf mille deux cent vingt quatre euros et quatorze centimes*) à partir du mois d'octobre qui tiennent compte des revalorisations salariales

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le – 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification

Régis CORNU

RECTORAT

R76-2022-09-12-00005

Arrêté de nomination administrateur provisoire
Université Fédérale de Toulouse



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2022-113

portant nomination de l'administrateur provisoire de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » et future « Université de Toulouse »

**La rectrice de région académique Occitanie,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Considérant la nomination du président en exercice de la communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées » en tant qu'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire de l'établissement communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées », d'une part, pour assurer son bon fonctionnement, et, d'autre part, pour accompagner sa transformation institutionnelle en une communauté d'universités et établissements expérimentale dénommée « Université de Toulouse », ainsi que la mise en place de ses nouvelles instances ;

Arrête :

Article 1 : à compter du 15 septembre 2022, Monsieur Marc RENNERT, professeur des universités (université de Haute Alsace), conseiller de sites et d'établissements placé auprès de la DGESIP (ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) pour 60 % de son temps de travail est nommé administrateur provisoire de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé communauté d'universités et établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées », et future « Université de Toulouse ».

Conformément à l'article 35 des statuts de "Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées ", annexés au décret 2015-663 du 10 juin 2015, il exerce les attributions de président de l'établissement et assume les missions fixées audit article, jusqu'à la prise de fonction de la première présidence élue de « Université de Toulouse », établissement appelé à lui succéder.

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions qui lui sont confiées.

Article 2 : Monsieur Marc Renner exerce ses missions d'administrateur provisoire en sa qualité de conseiller auprès de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pendant la durée de sa mission auprès de l'université de Toulouse, il bénéficiera de la prise en charge de ses frais de déplacements par l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées, puis, par l'Université de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique et la directrice générale des services de la COMUE sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et d'un affichage dans les locaux de la COMUE, il sera également notifié à madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Toulouse le 12 septembre 2022

La rectrice de région académique Occitanie,
Chancelière des universités

Sophie Béjean



SGAR

R76-2022-09-12-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R.4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié, portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre du 26 août 2022, de Madame Anne-Flora MORIN-POULARD, Présidente du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Occitanie nous informant de la candidature de Madame Morane BROUSSOT en tant que conseillère CESER en remplacement de Madame Morgane PASTORET ;
Vu la lettre du 25 juillet 2022 par laquelle Madame Morgane PASTORET nous informe de sa démission de ses fonctions de conseillère au sein du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié, susvisé au sein des : premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

IX. Organisations représentatives des jeunes (dont 3 représentants d'associations d'éducation populaire âgés de moins de 30 ans)

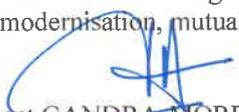
III.30 Par le Comité régional des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)

lire Madame Morane BROUSSOT en remplacement de Madame Morgane PASTORET.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2022

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO